



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME INVESTISSEMENTS 2018  
DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE**

**ENTRE**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° en date du 14 décembre 2018

d'une part,

**ET**

**La Société du Canal de Provence**, ci-après désignée SCP, siégeant au Tholonet – CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil départemental pour la réalisation des projets suivants :

**Programme d'investissements 2018 :**

- Aménagement hydraulique de la plaine agricole de Saint-Mitre-les-Remparts
- Desserte en irrigation du secteur agricole de Cazan à Vernègues

**ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée**

Le montant de l'aide financière du Département est fixé à :

- 678 150 € sur un montant d'investissements s'élevant à 2 260 500 € pour l'aménagement hydraulique de la plaine agricole de Saint-Mitre-les-Remparts
- 61 200 € sur un montant d'investissements s'élevant à 204 000 € pour la desserte en irrigation du secteur agricole de Cazan à Vernègues.

**ARTICLE 3 : Conditions de versement**

Le versement de l'aide sera effectué au vu d'un certificat établi par le Directeur Général de la SCP attestant la réalité des investissements.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

La subvention sera versée en totalité sous réserve des justificatifs fournis d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

**Prorata éventuel :**

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par une application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

**ARTICLE 5 : Information**

La SCP s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département.

**ARTICLE 6 : Durée**

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision du Conseil départemental ou de la Commission permanente du Conseil départemental.

**ARTICLE 7 : Contrôle**

Conformément à la loi, la SCP s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

**ARTICLE 8 : Notification et résiliation**

Le Département notifiera à la SCP la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

**Fait à Marseille, le**

**Le Directeur de la  
Société du Canal de Provence**

**La Présidente du Conseil  
départemental et par délégation,  
le Conseiller départemental  
délégué à l'agriculture**

**Bruno VERGOBBI**

**Lucien LIMOUSIN**